

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

28 avril 2015  
Français  
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

## La non-prolifération sous tous ses aspects

### Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Les armes nucléaires, les plus odieuses, inhumaines et aveugles des armes jamais mises au point, sont uniques par leur pouvoir de destruction, les souffrances humaines indicibles qu'elles causent, l'impossibilité de maîtriser leurs effets dans l'espace ou le temps et la menace qu'elles représentent pour l'environnement, les générations futures et la survie même de l'humanité. Ainsi qu'il est généralement admis à l'échelle mondiale, la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires est leur élimination totale et l'assurance qu'elles ne seront jamais produites à nouveau. Par conséquent, le désarmement nucléaire est la première priorité dans le domaine du désarmement.

2. La non-prolifération des armes nucléaires, en tant que mesure intérimaire internationalement acceptée, tire sa légitimité de l'objectif plus large du désarmement nucléaire. Il s'ensuit que la non-prolifération des armes nucléaires ne peut pas être considérée comme un objectif indépendant, ni être limitée à la seule prévention de l'acquisition d'armes nucléaires par les États qui n'en sont pas dotés. Tout en reconnaissant l'importance de l'objectif de non-prolifération et des résultats obtenus dans ce domaine, la République islamique d'Iran estime que l'importance exagérée accordée à la non-prolifération en tant qu'objectif unique du Traité va à l'encontre du but recherché.

3. La République islamique d'Iran considère que la non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire se renforcent mutuellement. Toutefois, ils ne peuvent être considérés comme tels que si les efforts axés sur la non-prolifération s'accompagnent parallèlement de mesures pratiques de désarmement nucléaire. De la même manière, les mesures de non-prolifération nucléaire, pour être efficaces, ne doivent nullement restreindre l'exercice du droit inaliénable des États parties à utiliser et développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

4. L'examen de l'état de la mise en application des dispositions relatives à la non-prolifération du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devrait être effectué à la lumière notamment des progrès effectifs obtenus en matière de prévention de la prolifération horizontale et verticale, du perfectionnement des armes nucléaires existantes, de la mise au point de nouveaux types de ces armes et



de leurs vecteurs, de la construction de nouvelles installations pour la production d'armes nucléaires ou de leurs vecteurs, du partage d'armes nucléaires avec d'autres pays et de l'aide directe ou indirecte à d'autres États pour leur permettre de fabriquer ou d'acquérir par d'autres moyens des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, mais aussi en matière de création de zones exemptes d'armes nucléaires et de promotion de leur efficacité ainsi que celle du statut d'État non doté d'armes nucléaires aux pays concernés, de concrétisation du caractère universel du Traité, et d'amélioration des assurances universelles, efficaces, inconditionnelles et juridiquement contraignantes données aux États parties non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'armes nucléaires en toutes circonstances.

5. Compte tenu des observations qui précèdent, la République islamique d'Iran attache une grande importance à la réalisation de l'objectif de non-prolifération des armes nucléaires et à l'application complète et sans discrimination des dispositions pertinentes du Traité, ainsi que des sections pertinentes des documents finals des conférences chargées de son examen.

6. Le meilleur moyen de garantir la réalisation de l'objectif de non-prolifération du Traité serait que tous les États y adhèrent et que tous les États parties respectent pleinement ses dispositions. L'adhésion au Traité n'est pas encore universelle; or, faute d'atteindre cet objectif, son efficacité et sa crédibilité seraient compromises. Étant donné que le chiffre « zéro » représente le seul nombre d'armes nucléaires sur la planète pouvant être considéré comme sans danger, il ne fait aucun doute que « zéro » est le seul nombre de pays n'ayant pas adhéré au Traité qui soit acceptable. Les États parties au Traité ont convenu que l'universalité du Traité est de la plus haute importance au Moyen-Orient, où les armes nucléaires du régime israélien continuent de faire peser une menace sur la région et au-delà. C'est sur cette base que la Conférence d'examen de 2000 avait réaffirmé « qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin d'atteindre l'objectif de l'adhésion universelle des États de la région [du Moyen-Orient] au Traité ». Cette affirmation avait été reprise par la Conférence d'examen de 2010.

7. Par ailleurs, la Conférence d'examen de 2010, par le biais de sa mesure 23, avait invité « tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci ». En contradiction avec le Plan d'action de 2010 et avec l'obligation acceptée aux termes du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la coopération nucléaire entre un certain État doté d'armes nucléaires et le régime israélien s'est poursuivie au même rythme. En outre, la décision du prétendu Groupe des fournisseurs nucléaires, composé d'un nombre restreint d'États parties au Traité, d'autoriser une coopération nucléaire entre ses membres et un pays non membre du Traité constitue une violation évidente de l'engagement pris aux termes du paragraphe 12 de la décision 2 de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », et du paragraphe 36 du Document final de la Conférence de 2000 chargée d'examiner le Traité, aux termes desquels les États parties avaient accepté que, pour s'approvisionner, au titre de nouveaux arrangements, en matières nucléaires ou en équipements, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de

l'AIEA et de s'engager, sur le plan international et de manière juridiquement contraignante, à ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Ces actes ont un effet préjudiciable sur la possibilité de conférer au Traité un caractère universel en donnant à penser, à tort, qu'un État non partie au Traité a préséance sur un État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité.

8. Aussi bien le partage d'armes nucléaires entre les États dotés d'armes nucléaires eux-mêmes que le partage entre ces États et les États parties au Traité qui n'en sont pas dotés – dont un parfait exemple est le partage d'armes nucléaires au sein d'une certaine alliance militaire – constituent des violations flagrantes des obligations explicites des États parties concernés aux termes des articles I et II du Traité. La Conférence chargée d'examiner le Traité devrait s'intéresser à cette violation, qui sape la crédibilité du Traité, et prendre des décisions d'ordre pratique pour y remédier.

9. L'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et la création du statut d'État exempt d'armes nucléaires par un certain pays, qui a abouti à l'absence d'armes nucléaires sur les territoires appartenant audit État et aux parties aux traités portant création de zones de ce type, sont bien d'autres résultats obtenus dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Ces résultats représentent un apport effectif à la concrétisation des objectifs de la non-prolifération nucléaire et du désarmement, mais ne peuvent en aucun cas se substituer aux autres mesures de non-prolifération ou à l'élimination totale des armes nucléaires à travers le monde. Dans le même temps, ils ne sont pas suffisants pour créer un monde exempt d'armes nucléaires. Parmi les autres difficultés que soulèvent ces zones figurent le refus de certains États dotés de l'arme nucléaire d'accorder à toutes les parties aux traités portant création de zones de ce type des garanties de sécurité juridiquement contraignantes, pleines, effectives, non discriminatoires, inconditionnelles et irrévocables contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances, mais aussi l'absence de volonté politique de certains États non parties au Traité d'appuyer la création de zones de ce type dans d'autres parties du monde. Le refus du régime israélien de participer à l'application des résolutions et décisions relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en fournit une excellente illustration.

10. Dans le même ordre d'idées, les mesures et les plans adoptés par les États dotés d'armes nucléaires afin de moderniser et d'améliorer leurs arsenaux nucléaires, de même que ceux de certains de ces États visant à mettre au point de nouveaux types d'armes de cette nature, et notamment de nouveaux types d'armes nucléaires tactiques, ce qui a pour effet d'abaisser leur seuil d'utilisation et d'accroître la possibilité et le risque qu'elles soient utilisées, sont d'autres sources de profonde préoccupation en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires. Cette tendance continue de nuire à l'efficacité du Traité en battant en brèche son objet et son but, et la Conférence chargée d'examiner le Traité devra y faire face.

11. La République islamique d'Iran estime que les seules mesures de non-prolifération qui puissent être considérées efficaces et conformes à la réalisation de l'objectif de non-prolifération des armes nucléaires sont celles qui sont menées en parallèle et qui, dans la pratique, bloquent totalement la prolifération des armes nucléaires dans les régions géographiques extérieures aux territoires des États dotés d'armes nucléaires, empêchent la prestation d'une assistance directe ou indirecte à

d'autres pays, qu'ils soient ou non parties au Traité, pour leur permettre de fabriquer ou d'acquérir ou contrôler de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et font obstacle à la mise au point de tous nouveaux types d'armes nucléaires ou à la modernisation des armes nucléaires existantes, car il serait paradoxal de prévenir la prolifération géographique des armes nucléaires et d'en réduire le nombre, mais en leur laissant le même pouvoir de destruction ou en l'augmentant. L'aspect le plus important de la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas seulement la prévention de leur propagation ou la réduction de leur nombre, mais la limitation de leur portée géographique, de leur nombre, de leur pouvoir de destruction et de la possibilité de les utiliser. Par conséquent, pour être efficaces, les mesures de non-prolifération devraient non seulement limiter la portée géographique des armes nucléaires, mais aussi réduire leur nombre et leur pouvoir de destruction ainsi que la possibilité de les utiliser.

12. Parallèlement, l'objectif ultime de toutes les mesures de non-prolifération nucléaire étant le désarmement nucléaire, qui est, selon les déclarations de nombreux États, la mesure la plus efficace contre la prolifération des armes nucléaires, ces mesures devraient permettre d'avancer vers l'objectif général du désarmement nucléaire et de la création d'un monde exempt d'armes nucléaires.

13. L'une des tendances inquiétantes qui se dégage de l'application du Traité et des conférences chargées de l'examiner est la volonté de certains États parties de limiter directement ou indirectement, sous le couvert de la non-prolifération, l'exercice du droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ainsi qu'il est clairement spécifié dans le Traité proprement dit : « aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination », et toutes les manifestations de cette nature devraient être considérées comme des violations flagrantes de l'esprit et de la lettre ainsi que de l'objet et du but du Traité, dont la persistance continuerait sans aucun doute à « entraver le développement économique ou technologique des Parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques » ce qui, aux termes du Traité, devrait être évité par toutes les Parties. La République islamique d'Iran considère qu'aucune vraie mesure de non-prolifération de saurait ou ne devrait limiter ou suspendre, en partie ou en totalité, un élément quelconque du droit inaliénable de toutes les Parties, tel que défini à l'article IV du Traité, et encore moins utiliser la non-prolifération comme prétexte pour aller à l'encontre de ce droit. La Conférence chargée d'examiner le Traité devra s'attaquer à la question avec efficacité.

14. La Conférence de 2015 chargée d'examiner le Traité est censée faire le point des progrès réalisés dans l'application des dispositions portant sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des sections correspondantes des documents finals des conférences chargées de l'examiner et de prendre les décisions appropriées à cet égard. À cette fin, la République islamique d'Iran propose d'inclure les éléments ci-après dans la section du document final de la Conférence de 2015 qui portera sur la non-prolifération nucléaire :

*Réaffirmant que* le respect complet et effectif des engagements visés par le Traité de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, est indispensable pour atteindre l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires et l'universalité du Traité;

*Confirmant* la validité persistante de toutes les décisions relatives à la non-prolifération des armes nucléaires approuvées par les conférences d'examen du Traité jusqu'à ce que tous leurs objectifs soient atteints;

*Confirmant* la volonté des États dotés d'armes nucléaires concernés de mettre immédiatement fin au partage d'armes nucléaires;

*Confirmant* également l'engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires de cesser complètement, au plus tard en 2020, tous les plans de modernisation et de remise en état de leurs systèmes d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, de développement de nouveaux types de systèmes d'armes nucléaires et de construction de nouvelles installations de mise au point, de déploiement ou de production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs sur le territoire national ou à l'étranger;

*Soulignant* que les États Parties au Traité, conformément à ses dispositions, éviteront d'utiliser la non-prolifération comme moyen d'imposer des restrictions ou des limitations aux activités nucléaires pacifiques d'autres États parties, y compris aux échanges aussi larges que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.